

**ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN FONCTIONNAIRE  
TERRITORIAL**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny,**

Vu les articles L 134-1 à 12 du code général de la fonction publique,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de [REDACTED] en date du 08/02/2024 afin de bénéficier de la protection fonctionnelle de la commune,

Considérant l'obligation pour la collectivité publique d'accorder sa protection aux agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les diffamations à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La protection fonctionnelle de la commune est accordée à [REDACTED]

Ampliation adressée au :

- Représentant de l'Etat

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de la présente notification.

Notifié le 14/02/2024.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/02/2024

Le Maire

